

COMMUNE de DAMERY

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de DAMERY

Le Maire de la Commune de DAMERY

VU la déclaration préalable présentée le 07/08/2025 par DUVAL Julien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Réhabilitation du mûr de clôture (9m de long+portillon de 1,80m de haut). Construction d'un garage accolé à la maison en limite de parcelle de 39m² ;
- sur un terrain situé : 5 RUE DE LA COOPERATIVE à DAMERY
- pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol créée de 39 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles 2 et 8 de la charte « objectif 2020 » du Parc Naturel régional de la Montagne de Reims,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 19 décembre 2017,

Considérant que l'article UD6 du Plan Local d'urbanisme énonce : « Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation à l'alignement et non à 5 mètres de recul ;

ARRÊTE

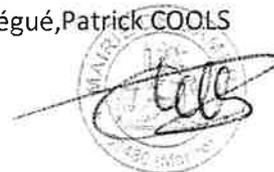
Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

DAMERY, le 03/09/2025

Le Maire

L'Adjoint Délégué, Patrick COOLS



Observation :

En cas de dépôt d'un nouveau dossier, le garage devra être implanté avec un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement de la voie publique, en respect de l'article UD6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Les éléments suivants devront aussi être pris en compte :

- Les matériaux des toitures autorisés sont ceux qui présentent l'aspect tuile de coloration rouge à brun ou aspect ardoise (article UD11). Le bac acier devra être en imitation tuile ou imitation ardoise.
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie pour le nouveau garage (UD14).
- La clôture et le portillon tels que présentés sont conformes au Plan Local d'Urbanisme et pourront être redéposés ainsi dans un nouveau dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr